

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC) » SISE RUE BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ABELLI THIERRY, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE L'ARRIVÉE DU BATEAU DE CROISIÈRE « SEABOURN OVATION », POUR LA SAISON 2023-2024, LE MARDI 19 DÉCEMBRE 2023, DE 05 HEURES 00 À 19 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 11 Décembre 2023, par laquelle la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BEBIAN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre**, dans le cadre de l'arrivée du Bateau de Croisière « SEABOURN OVATION » pour la saison 2023-2024, **le Mardi 19 Décembre 2023, de 05 heures 00 à 19 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, dans le cadre de l'arrivée du Bateau de Croisière « SEABOURN OVATION », pour la saison 2023-2024, **le Mardi 19 Décembre 2023, de 05 heures 00 à 19 heures 00.**

ARTICLE 2 : La « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

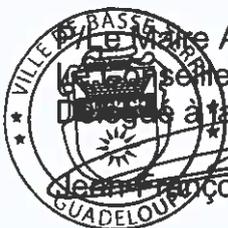
Basse-Terre, le 18/12/2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 18/12/2023

de sa publication et/ou de son affichage, le 18/12/2023

Fait à Basse-Terre, le 18/12/2023

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA